

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 16 juin 2026

Nos réf. : SAU/DDH/MI n° 26 - 260

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EOLE JASSEINES

Communes de BRILLECOURT et AULNAY
10330 JASSEINES

Code AIOT : 0005704591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 avril 2026 dans l'établissement EOLE JASSEINES implanté sur les communes de BRILLECOURT et AULNAY - 10330 JASSEINES. L'inspection a été annoncée le 08 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été annoncée à l'exploitant le jour de la visite, suite à la télédéclaration d'incident qu'il a effectuée le 03 avril 2026 concernant une fuite d'huile de l'éolienne n° E06 survenue le 18 mars 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE JASSEINES
- Communes de BRILLECOURT et AULNAY - 10330 JASSEINES
- Code AIOT : 0005704591
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Jasseines, mis en service en 2019, est composé de six aérogénérateurs d'une capacité de 2,2 MW chacun, soit une puissance totale de 13.2 MW.

L'installation bénéficie de l'antériorité des permis de construire délivrés le 8 juillet 2014.

L'objectif de cette visite d'inspection est de vérifier les mesures prises par l'exploitant suite à l'incident du 18 mars 2026 survenu sur l'éolienne n° E06.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suite administrative :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
3	Registre accident/incident	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15, alinéa 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fuite d'huile de l'éolienne n° E06 ayant fait l'objet de la télédéclaration d'incident par l'exploitant est due à une casse franche d'un raccord sur le circuit hydraulique de commande du rotor. L'exploitant a mis en place des dispositions pour contenir l'écoulement, procédé aux réparations et a fait procéder à une analyse de sol afin de vérifier si l'incident a provoqué une pollution au pied de l'aérogénérateur.

Les prescriptions ayant fait l'objet de la visite sont respectées. L'inspection des installations attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'indiquer un retour d'expérience dans son registre de suivi lorsque le traitement de l'incident sera clos.

Suite à la visite, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de l'Aube un projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin de fixer un délai de transmission des résultats de l'analyse de sol et le cas échéant, d'une procédure d'intervention en cas de pollution avérée, ainsi que la nécessité d'établir un rapport d'incident permettant de garantir une mémoire de l'évènement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69
Thème(s) : Situation administrative, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le 3 avril 2026, l'exploitant a réalisé une déclaration d'incident sous forme dématérialisée d'une téléprocédure, tel que prescrit. Cette déclaration concerne un événement qui a commencé le 18 mars 2026 à 20h55 et pris fin le 19 mars 2026 au niveau de l'éolienne n° E06. Il a consisté à un rejet de matières dangereuses et polluantes en raison d'une fuite d'huile hydraulique au niveau d'un raccord sur le circuit d'alimentation du mécanisme du rotor. L'exploitant indique à l'inspection des installations classées le déroulement de l'évènement et les mesures mises en place : - réception le 18/03 à 21h d'une alarme de niveau d'huile bas, suivi d'une mise à l'arrêt de la machine, - intervention de son prestataire de maintenance sur site le 19/03 à 13h et constat d'un écoulement d'huile hydraulique le long de la face extérieure du mât, - mise en place d'un boudin d'absorption (issu du kit anti-pollution présent dans chaque véhicule de maintenance du prestataire) au pied du mât pour contenir l'écoulement d'huile, - Détermination de l'origine de la fuite sur un raccord du circuit hydraulique entre la pompe hydraulique et le rotor, - réparation du raccord et remise en route de l'éolienne, - organisation d'un prélèvement de sol afin d'analyse laboratoire pour déterminer si l'évènement a engendré une pollution de sol, - Réalisation de 6 prélèvements de sol le 8 avril 2026 au matin.

L'exploitant précise également :

- qu'il s'agit d'une casse franche du raccord,
- que le serrage de ce type de raccord est vérifié lors des campagnes de maintenance préventive programmées,
- qu'il y a eu fuite d'environ 80 litres d'huile hydraulique, dont la fiche de données de sécurité a été transmise à l'inspection des installations classées,
- que les résultats d'analyse de sol sont attendus sous un délai de 4 semaines.

L'inspection des installations classées a constaté la présence de traces résiduelles de l'écoulement d'huile sur la face extérieure du mât de l'éolienne n° E6, la présence d'un boudin absorbant au pied de cette éolienne disposé à l'endroit où l'écoulement d'huile a eu lieu et les traces dans le sol suite aux prélèvements de sol.

En l'absence de possibilité, le jour de la visite, de caractériser une éventuelle pollution de sol au pied de l'éolienne n° E6, et afin de conserver une mémoire de l'incident au cas où celui-ci se reproduirait sur des machines de la même série, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin de fixer :

- un délai de communication des résultats de l'analyse des sols,
- en cas de pollution de sol, un délai pour procéder au dépôt d'une procédure de dépollution et à sa mise en œuvre,
- la rédaction et la transmission d'un rapport d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendue à l'intérieur du mât de l'éolienne n° E06 et a constaté l'absence de trace d'écoulement d'huile à l'intérieur du mât.

Par ailleurs, il a aussi été constaté l'absence d'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables à l'intérieur de l'aérogénérateur et aucune remarque n'a été formulée concernant la propreté.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre accident/incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15, alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Registre accident
Prescription contrôlée : La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Suite à la visite, l'exploitant a transmis par mail l'extrait du registre relatif à l'incident des 18 et 19 mars 2026 mentionnant la nature de l'incident, l'intervention effectuée et les mesures correctives mises en place. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant de veiller à intégrer au registre le retour d'expérience de l'évènement suite au retour de l'analyse de sol et de l'éventuelle gestion en raison de résultats non conformes.
Type de suites proposées : Sans suite